

# ► Focus sur la protection sociale

Date: septembre 2020

## ► Les normes de sécurité sociale de l'OIT : Les connaître, les ratifier et les appliquer

### Les normes de sécurité sociale de l'OIT : une référence mondiale pour les systèmes de sécurité sociale

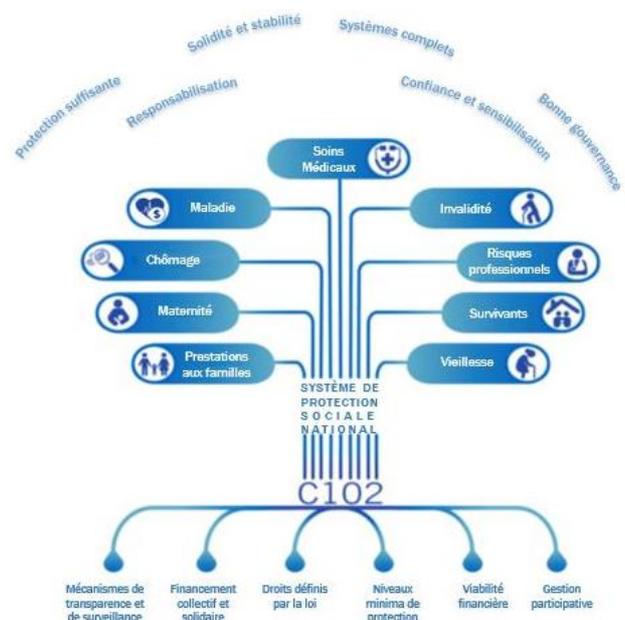
Les normes de l'OIT en matière de sécurité sociale constituent un ensemble unique d'instruments juridiques qui concrétisent le droit fondamental à la sécurité sociale consacré par la *Déclaration universelle des droits de l'homme* (1948) ainsi que le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* (1966). Les normes de l'OIT sont négociées et adoptées par la Conférence internationale du Travail (CIT). Véritable parlement mondial du travail, la CIT se compose de représentants des gouvernements, travailleurs et employeurs en provenance des 187 États membres de l'OIT.

Les normes de l'OIT en matière de sécurité sociale, et surtout la *convention phare (n°102) sur la sécurité sociale (norme minimum)*, 1952, sont mondialement reconnues comme constituant des points de référence incontournables pour la conception de systèmes de protection sociale durables et solidement ancrés dans le droit. Ils servent également de référence aux organismes de défense des droits humains afin d'évaluer la mise en œuvre effective du droit à la sécurité sociale, et au niveau régional, servent de modèle pour l'élaboration d'instruments régionaux de sécurité sociale.

À ce jour, la convention n°102 est le seul traité international avec une vision systématique de la sécurité sociale. Elle est fondée sur un ensemble de principes fondamentaux en matière de financement, gouvernance, et d'administration, tels que:

- La responsabilité de l'État
- Les droits définis dans la législation
- Les seuils minima de protection pour les régimes contributifs et non-contributifs
- Le financement collectif et la viabilité financière

Figure 1: La convention n°102: des racines solides pour des systèmes de protection sociale durables



- La gestion participative
- L'existence de mécanismes assurant la transparence et la mise en œuvre

En outre, la convention n°102 prévoit les niveaux minima de protection qui doivent être garantis en ce qui concerne la couverture, le caractère suffisant des prestations, les conditions d'éligibilité et la durée par rapport à un ensemble de neuf risques sociaux auxquels chacun de nous est confronté tout au long de la vie. Il s'agit notamment du besoin de soins médicaux et de prestations en cas de maladie, de chômage, de vieillesse, d'accident de travail et maladie professionnelle, de charge d'enfants, de maternité, d'invalidité et de décès du soutien de famille (voir Figure 1).

## ► Focus sur la protection sociale

Les normes de sécurité sociale de l'OIT : les connaître, les ratifier et les appliquer

Ensemble, les principes et les normes quantitatives minimales de protection lors de survenance de l'un de ces risques contribuent à garantir une protection suffisante en même temps que la bonne gouvernance des systèmes et régimes de sécurité sociale. Leur respect garantit des systèmes de protection sociale solides et durables.

Reconnaissant que les pays ont recours à des approches différentes afin de parvenir à atteindre l'objectif de protection universelle moyennant la combinaison optimale de régimes contributifs et non contributifs, la convention n°102 est conçue autour de l'idée de flexibilité et qu'il n'existe pas de modèle unique en matière de sécurité sociale. Tout pays, quel que soit son système, peut évaluer la compatibilité de ses diverses composantes face aux minima et principes établis par la Convention No. 102. La ratification et l'application de la convention n°102 permettent donc le développement de systèmes de sécurité sociale durables et progressivement complets selon les circonstances propres à chaque État.

S'appuyant sur la convention n°102, l'OIT a adopté un ensemble de normes thématiques qui établissent des seuils de protection plus élevés, pour la plupart des éventualités protégées par la Convention No. 102, quant aux personnes protégées et aux niveaux de protection qui doivent être fournis :

- Convention (n°121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 et la Recommandation (no° 121), 1964 qui l'accompagne ;
- Convention (n°128) concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967 et la Recommandation (no° 131) 1967 qui l'accompagne ;
- Convention (n°130) concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie, 1969 et la Recommandation (no° 134), 1969 qui l'accompagne ;
- Convention (n°168) sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage, 1988 et la Recommandation (no° 176), 1988 qui l'accompagne ;
- Convention (n°183) sur la protection de la maternité, 2000 et la Recommandation (no° 191), 2000 qui l'accompagne.

De plus, l'OIT a adopté des normes qui portent spécifiquement sur l'égalité de traitement entre nationaux et étrangers en matière de sécurité sociale et le maintien des droits en cas de migration entre États :

- Convention (n°118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962 ;
- Convention (n°157) sur la conservation des droits en matière de sécurité sociale, 1982 et la Recommandation (no°167), 1982 qui l'accompagne.

En 2012, l'OIT a adopté un nouvel instrument juridique qui a immédiatement marqué le droit international de la sécurité sociale de son empreinte. Considérant que plus de la moitié des personnes à travers le monde n'ont toujours pas accès à une forme quelconque de protection sociale, la recommandation (n°202) sur les socles de protection sociale guide l'OIT et ses Membres vers l'objectif de protection sociale universelle en priorisant la création de socles nationaux dans le cadre de systèmes complets de sécurité sociale. Depuis, cet objectif a d'ailleurs été inclus dans les Objectifs de développement durable 2030.

La recommandation n°202 est en effet d'une importance primordiale, car elle définit la vision et la stratégie de l'OIT quant à l'extension de la protection sociale à tous et à toutes et guide les États membres dans la formulation et la mise en œuvre de politiques et stratégies nationales en matière de protection sociale. Ce faisant, elle réaffirme la place de la convention n°102 en tant qu'outil incontournable de l'OIT pour le développement de systèmes de sécurité sociale progressivement universels, complets et offrant une protection suffisante. En 2011 and 2012, le Conseil d'administration du BIT a invité ses États membre à envisager la ratification de la convention n°102 et donner au Bureau l'objectif d'œuvrer en vue d'atteindre 60 ratifications d'ici le centenaire de l'OIT en 2019 (BIT, 2011a).

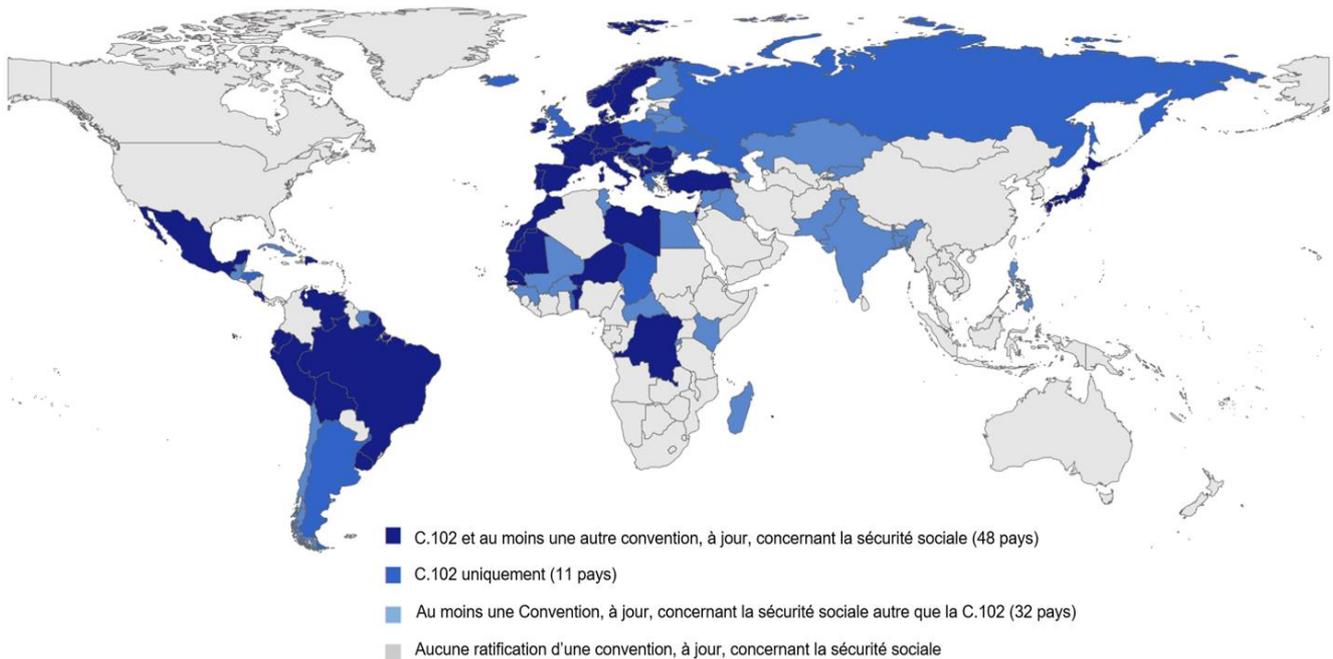
Jusqu'à présent, la convention n°102 a été ratifiée par 59 États membres, à savoir Albanie, Allemagne, Argentine, Autriche, Barbade, Belgique, Bénin, l'État plurinational de la Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cap Vert, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, République Dominicaine, Équateur, Espagne, France, Grèce, Honduras, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Libye, Luxembourg, Macédoine du Nord, Maroc, Mauritanie, Mexique, Monténégro, Niger, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République démocratique du Congo, Roumanie, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchad, République Tchèque, Togo, Turquie, Ukraine, Uruguay, République bolivarienne du Venezuela (voir Figure 2).

### Pourquoi dit-on que les normes de sécurité sociale de l'OIT sont uniques?

Les normes de l'OIT en matière de sécurité sociale fournissent un ensemble de normes adoptées et reconnues internationalement par les États membres depuis la constitution de l'OIT en 1919. Elles comprennent de conventions, des protocoles rattachés auxdites conventions ainsi que des recommandations.

Contrairement aux autres traités internationaux, les normes de l'OIT sont adoptées par la CIT par un vote à la majorité qualifiée des 2/3 des représentants travailleurs, des représentants employeurs et des gouvernements – une mesure garantissant qu'elles sont le résultat direct d'un processus participatif et

► **Figure 2: Carte de ratification des conventions, à jour, de l'OIT concernant la sécurité sociale**



correspondent pleinement aux besoins de l'ensemble des membres tripartites. Une fois adoptées, ces normes cristallisent un consensus mondial et deviennent un point de référence servant de modèle et d'inspiration lors des réformes tendant à améliorer les systèmes nationaux de protection sociales.

Les États membres de l'OIT qui ratifient les conventions sont tenu de respecter les obligations qui en découlent dès leur entrée en vigueur et doivent démontrer à des intervalles réguliers qu'ils s'y conforment tant en droit que dans la pratique. Le contrôle de l'application des conventions ratifiées de l'OIT est en effet assurée par un mécanisme basé sur des rapports périodiques et des procédures spéciales de réclamation et de plainte. Les recommandations de l'OIT sont, quant à elles, des lignes directrices non contraignantes fondées sur des pratiques considérées exemplaires. Elles ne sont pas susceptibles d'être ratifiées mais servent de points de référence pour orienter les mandats de l'OIT dans l'élaboration des stratégies et cadres juridiques nationaux ainsi que dans la conception, la mise en œuvre et le développement progressif de leurs systèmes de protection sociale.

**Pourquoi ratifier les normes de sécurité sociale de l'OIT?**

La ratification des conventions de l'OIT concernant la sécurité sociale devrait être envisagée et figurer parmi les priorités de tout agenda national pour de nombreuses raisons:

**Promouvoir les droits humains et la réalisation d'objectifs mondiaux**

La ratification des conventions de l'OIT concernant la sécurité sociale démontre un engagement en faveur de la réalisation du droit de tout être humain à la sécurité sociale, tel qu'il est reconnu, entre autres, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948) ainsi que dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966). De ce fait, la ratification et la mise en œuvre des normes de sécurité sociale de l'OIT représentent des actions concrètes en vue de respecter les obligations assumées au titre des grands textes internationaux en matière de droits fondamentaux (CESCR, 2008 ; HCDH, 2012).

La ratification et la mise en œuvre de ces normes contribuent également à la réalisation de l'Agenda pour le développement durable de 2030, à savoir l'objectif 1.3 de mettre en place des systèmes et mesures de protection sociale pour tous, et toutes, y compris des socles de protection sociale, afin d'atteindre la protection sociale universelle. Elle joue également un rôle important quant à la réalisation des autres ODD comme la bonne santé et le bien-être (notamment par la couverture santé universelle), à l'égalité des sexes, le travail décent et la réduction des inégalités.

Par ailleurs, la ratification des conventions en matière de sécurité sociale de l'OIT constitue un engagement formel de respecter les normes minimales internationales garantissant ainsi un dénominateur

commun pour des sociétés et des économies de plus en plus mondialisées. L'observation des normes en matière de sécurité sociale promeut une croissance inclusive, un développement durable et l'investissement dans les ressources humaines. En outre, la mise en œuvre de systèmes complets de protection sociale permet aux pays de renforcer leur contrat social et a un effet stabilisateur sur les sociétés et les économies notamment en temps de crise.

#### Fixer des niveaux minima reconnus internationalement

Les normes de l'OIT, et la convention n°102 en particulier, définissent les normes minimales internationales, lesquels à leur tour servent de cadre pour la création de systèmes complets de sécurité sociale. La convention n° 102 établit le set de risques devant progressivement être pris en charge par les systèmes de protection sociale et spécifie également le niveau minimal requis pour chaque risque en relation à la couverture, le niveau des prestations, les conditions d'éligibilité et d'autres paramètres clés. Un résumé des exigences minimales pour chaque éventualité se retrouve dans les annexes du recueil de normes de l'OIT en matière de sécurité sociale (BIT, 2019a). Outre ces normes minimales quantitatives, les conventions établissent également des principes qui garantissent un financement viable, une bonne gouvernance et une administration participative, permettant de garantir des systèmes de protection sociale effectifs, efficaces, équitables et durables.

#### Plan d'action pour le renforcement des systèmes nationaux de protection sociale

Les normes de l'OIT sur la sécurité sociale servent de guide dans le développement de systèmes universels de protection sociale fondés sur la solidarité sociale par l'entremise du financement collectif. En définissant un cadre minimum pour les systèmes de protection sociale, les normes de l'OIT guident la création, le développement et la réforme de ces systèmes. De cette manière, même en absence de ratification, ces normes fournissent des repères garantissant des systèmes effectifs, équitables et durables, fondés sur des droits et devoirs clairement définis.

Ce cadre minimum comprend notamment l'extension progressive de la couverture afin d'atteindre la protection sociale universelle, de prendre des mesures pour améliorer le niveau de prestations ainsi que garantir une gouvernance efficace et des mécanismes de financement qui sont indispensables pour tout système de protection sociale qui se veut viable et équitable.

La ratification de la convention n°102 ainsi que les autres conventions de sécurité sociale à jour a souvent constitué un catalyseur provoquant des améliorations importantes dans les systèmes de protection sociale qui se fondent sur un cadre reconnu mondialement et

soutenu par les gouvernements, les travailleurs et les employeurs. Les normes concernant la sécurité sociale de l'OIT ont aussi généralement été d'une importance particulière pour les pays en cours de réforme ou en situation de crise (BIT, 2017). Enfin, les États membres qui ratifient ces conventions bénéficient d'un appui technique prioritaire de l'OIT quant à l'application de cette dernière.

#### Cadre flexible pour le développement de systèmes de protection sociale

Les conventions concernant la sécurité sociale sont uniques en ce qu'elles fournissent un cadre flexible qui permet l'expansion progressive de tout type de système de protection sociale. Tandis que la convention n°102 établit des points de référence minima par référence aux divers paramètres des régimes contributifs ou des régimes non contributifs, les normes plus avancées portent ces paramètres minima à des niveaux de protection plus élevés.

Ceci permet également la réalisation progressive d'une couverture universelle, prévoyant des dérogations temporaires pour les pays dont l'économie et les ressources médicales n'ont pas atteint un niveau de développement suffisant, ou la ratification progressive des différents risques. Dans le cas de la convention n°102, par exemple, les pays peuvent ratifier la convention en acceptant au minimum trois des neuf branches, tout en poursuivant l'amélioration de leur système de protection et n'acceptant des obligations concernant les autres branches, ainsi que des normes plus avancées, qu'au fur et à mesure du développement de leur système.

Une garantie que des niveaux minimaux de protection seront maintenus, y compris en temps de crise. L'impact social des crises financières et économiques sur les travailleurs et leurs familles peut être atténué par la protection sociale. En ratifiant les conventions de sécurité sociale de l'OIT, les États s'engagent à mettre en œuvre des normes minimales de sécurité sociale acceptées au niveau international par l'entremise d'un cadre juridique ; ce qui exige le maintien à tout moment des normes minimales établies par le droit. Une fois ratifiées, les conventions peuvent donc constituer des outils puissants pour la sauvegarde des garanties et des droits en matière de sécurité sociale au niveau national – et, par conséquent, pour le maintien de niveaux de vie et de santé décents. La ratification peut ainsi avoir un effet cliquet et empêcher un retour en arrière en deçà des minima convenus au niveau international et atténuer les conséquences sociales à long terme des crises.

## ► Focus sur la protection sociale

Les normes de sécurité sociale de l'OIT : les connaître, les ratifier et les appliquer

### Comment ratifier les conventions de l'OIT en sécurité sociale?

La promotion de la ratification ainsi que la mise en œuvre effective des conventions à jour sont des priorités pour l'OIT et ses mandants. Par conséquent, le BIT soutient activement ces derniers dans la ratification des conventions en matière de sécurité sociale.

Ainsi, lorsqu'un Etat souhaite ratifier une convention concernant la sécurité sociale, le BIT est en mesure d'offrir un appui technique à chaque étape du processus en prenant en considération les circonstances propres et le cadre constitutionnel de chaque pays (voir Figure 3). Cela fait partie de l'appui intégré offert aux gouvernements et aux partenaires sociaux en vue de les appuyer dans l'élaboration et la mise en œuvre de politiques et cadre juridique appropriés qui amélioreront et développeront leurs systèmes de protection sociale. Cette assistance technique comprend un large éventail d'activités d'appui technique d'experts et de renforcement des capacités et est axée sur un dialogue social efficace et inclusif.

L'appui technique du Bureau consiste principalement à aider les partenaires nationaux à produire un rapport évaluant la compatibilité des systèmes de protection sociale à la lumière des exigences minimales établies par la norme pertinente de l'OIT, souvent avec le concours d'experts nationaux. Une fois cette phase terminée, ces rapports comparatifs sont généralement présentés et discutés dans le cadre d'ateliers tripartites nationaux afin d'en valider les conclusions et déterminer les étapes à en vue d'une éventuelle ratification ou afin d'identifier les obstacles à cette ratification ainsi que les moyens permettant, le cas échéant, de les surmonter.

A cet égard, il convient de souligner que les États membres ayant ratifiés la convention (n°144) sur les

consultations tripartites, 1976, ont l'obligation de mener chaque Etat doit transmettre au Directeur général du nationales. Une fois le processus de ratification national BIT un instrument de ratification qui, après avoir été dûment enregistré, permettra à la convention d'entrer en vigueur pour le pays concerné 12 mois suivant la date de cet enregistrement.

Dans le cas de la convention n°102, le document de ratification doit nécessairement spécifier lesquelles parmi les neuf branches de sécurité sociale sont acceptées au moment de la ratification - le minimum requis étant de trois branches sur les neuf établies par la convention. Bien évidemment, un Etat peut toujours ratifier des branches additionnelles une fois la convention en vigueur.

Une consultation tripartite lorsqu'ils envisagent de ratifier une nouvelle convention de la OIT.

Le Bureau fournit également aux pays engagés dans un processus de ratification des copies authentiques de la convention considérée, copies habituellement requises dans le cadres des procédures parlementaires parachevé, afin que la ratification puisse produire effet,

### L'application des normes concernant la sécurité sociale de l'OIT

Suite à la ratification des conventions de l'OIT en matière de sécurité sociale, leur application en droit et dans la pratique est supervisée par le système de contrôle de l'OIT<sup>1</sup>. En cas de difficultés liées à la mise en œuvre des conventions en droit ou dans la pratique, le Bureau est en mesure d'offrir aux mandants des services juridiques et techniques en vue de résoudre lesdits problèmes. Un appui est également disponible en ce qui concerne l'obligation de fournir des rapports périodiques au titre de l'application des conventions ratifiées.



<sup>1</sup> Pour plus d'informations, consultez la base de données sur les normes internationale du travail de l'OIT (<https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:1:0::NO::>)

► **Focus sur la protection sociale**

Les normes de sécurité sociale de l'OIT : les connaître, les ratifier et les appliquer

En plus de soutenir le processus de ratification et l'application des conventions ratifiées, l'OIT possède une vaste expérience dans la fourniture de services techniques à ses mandants, en conformité avec les normes internationales de sécurité sociale. Cette gamme de services inclut la mise en place et l'amélioration de régimes de protection sociale tout comme la réforme de systèmes de protection sociale complets. Ces services comprennent notamment des conseils liés à l'élaboration et la mise en œuvre des politiques de protection sociale, de cadres juridiques, en matière de financement et d'évaluation actuarielle, sur la bonne gouvernance des régimes de sécurité sociale, ainsi que sur le suivi de la performance des systèmes et régimes de protection sociale.

► Visitez la "Boîte à outils sur les normes de sécurité sociale de l'OIT – les connaître, les ratifier et les appliquer»

Cet outil a été élaboré dans le but de mieux faire connaître les normes de sécurité sociale de l'OIT et promouvoir leur ratification. En rassemblant des informations et des ressources sur ces normes, la boîte à outils vise à accroître leur impact et leur application dans les contextes nationaux. La boîte à outils fournit des indications très pratiques et utiles sur les procédures de ratification, contient également des modèles d'instruments de ratification ainsi que des informations interactives sur les dispositions clés desdites normes.

**Consultez la boîte à outils :**

<http://standards.social-protection.org>



## Références

- BIT (Bureau International du Travail). 2001. Sécurité sociale: questions, défis et perspectives, rapport VI, Conférence internationale du Travail, 89e session, Genève.
- 2011a. Suivi de la discussion sur la sécurité sociale à la 100e session de la Conférence internationale du Travail (2011): plan d'action, Conseil d'administration, 312e session, Genève, novembre 2011, GB.312/POL/2.
  - 2011. La sécurité sociale et la primauté du droit: étude d'ensemble 2011 concernant les instruments relatifs à la sécurité sociale à la lumière de la Déclaration de 2008 sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, rapport III (partie 1B), Conférence internationale du Travail, 100e session, Genève.
  - 2012. Questions découlant des travaux de la Conférence internationale du Travail à sa 101e session (2012): suivi de l'adoption de la résolution concernant les mesures visant à faire des socles de protection sociale une réalité au niveau national dans le monde entier, Conseil d'administration, 316e session, Genève, novembre 2012, GB.316/INS/5/1(&Corr.).
  - 2017. Rapport mondial sur la protection sociale 2017-2019: protection sociale universelle pour atteindre les Objectifs de développement durable (Genève).
  - 2019a. Construire des systèmes de protection sociale: normes internationales et instruments relatifs aux droits humains, (Genève), Deuxième édition.
  - 2019b. La protection sociale universelle pour la dignité humaine, la justice sociale et le développement durable: étude d'ensemble concernant la recommandation (n°202) sur les socles de protection sociale, 2012, rapport III (partie B), Conférence internationale du Travail, 108e session, Genève.
  - 2019c. Les règles du jeu: une introduction à l'action normative de l'Organisation internationale du Travail, édition du centenaire (Genève).
  - 2019d. Manuel sur les procédures en matière de conventions et recommandations internationales du travail, édition du centenaire (Genève).
- CESCR (Comité des droits économiques, sociaux et culturels), 2008. Observation générale no 19: le droit à la sécurité sociale, (Genève, Nations Unies, Conseil économique et social).
- HCDH (Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme). 2012. Version finale du projet de principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme, présentée par la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, Magdalena Sepúlveda Carmona, Document A/HRC/21/39 (Genève).

Cette note de synthèse a été élaborée par Kroum Markov et Maya Stern Plaza avec la collaboration de Christina Behrendt.

Pour plus d'information, contactez Kroum Markov : [markov@ilo.org](mailto:markov@ilo.org) et Maya Stern Plaza : [stern-plaza@ilo.org](mailto:stern-plaza@ilo.org).

Département de la protection sociale

► [socpro@ilo.org](mailto:socpro@ilo.org)

► Portail de la protection sociale:

[www.social-protection.org](http://www.social-protection.org)

Organisation internationale du Travail

4 route des Morillons

1211 Genève 22

[www.ilo.org](http://www.ilo.org)

Nous vous invitons à consulter régulièrement

nos sites Web pour connaître les dernières mesures qui ont été prises par le monde du travail pour faire face à la crise du COVID-19

► [ilo.org/global/topics/coronavirus](http://ilo.org/global/topics/coronavirus)

► [www.social-protection.org/gimi/](http://www.social-protection.org/gimi/)